

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-127 DU 11 JUILLET 2024 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNÉE 2025

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 modifié relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2021-229 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 novembre 2021 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Jeudi Magique* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la décision n° 2022-188 du collège de l’Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant autorisation d’exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroDreams* » ;

Vu la décision n°2022-203 du collège de l’Autorité nationale des jeux du 22 septembre 2022 portant autorisation d’exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » ;

Vu la décision n°2022-230 du collège de l’Autorité nationale des jeux du 15 décembre 2022 portant autorisation d’exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Bingo Live®* » ;

Vu la décision n° 2023-173 du collège de l’Autorité nationale des jeux du 6 juillet 2023 relative à l’exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroDreams* » ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 13 mai 2024 sollicitant l’approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l’année 2025 ;

Après avoir entendu les représentants de la société LA FRANÇAISE DES JEUX et le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 11 juillet 2024,

Considérant ce qui suit :

I. Sur le cadre juridique de la demande

1. Le III de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit que l’Autorité nationale des jeux approuve chaque année le programme des jeux et paris de l’année à venir des opérateurs titulaires de droits exclusifs, selon une procédure et des modalités d’approbation précisées à l’article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé.

2. Conformément aux dispositions de l’article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, auquel renvoie l’article 1^{er} du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 susvisé, l’opérateur titulaire de droits exclusifs doit démontrer, et l’Autorité contrôler, d’une part, que le programme des jeux et paris examiné concourt à la réalisation effective des objectifs de la politique de l’Etat matière de jeux d’argent et de hasard définis à l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, lesquels consistent à limiter et encadrer l’offre et la consommation des jeux et à en contrôler l’exploitation afin notamment de prévenir la dépendance aux jeux et, d’autre part, que son offre de jeux contribue tant à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l’autorité publique qu’à la prévention du développement d’une offre illégale de jeux d’argent. Ce programme reflète la stratégie commerciale que l’opérateur entend conduire dans le cadre juridique strict mis en place à raison de l’exclusivité dont il bénéficie.

3. Il ressort d’une jurisprudence constante de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) que l’institution d’un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d’établissement) et 56 (libre prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, qui ne peut être justifiée qu’en vue d’assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d’argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité, telles que les conséquences moralement

et financièrement préjudiciables pour l'individu et la société susceptibles de résulter de la pratique des jeux de hasard. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers des circuits de jeux contrôlés qui lui est assigné, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit s'inscrire, notamment en ce qui concerne la création par celui-ci de nouveaux jeux, dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective des objectifs de protection des joueurs et de canalisation de la demande dans des circuits contrôlés. En particulier, une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si les activités illégales présentent une dimension considérable sur le marché où l'opérateur propose ses jeux et si les mesures adoptées visent essentiellement à canaliser l'envie de jouer des consommateurs dans des circuits légaux. S'agissant de ce dernier point, il revient à l'opérateur de justifier l'évolution de son offre par la contribution qu'elle apporte à la réalisation de cet objectif de canalisation, à plus forte raison lorsque les risques de jeu excessif qu'elle induit sont élevés.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le programme des jeux et paris pour l'année à venir que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs reflète cette politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure. La décision d'approbation du programme annuel des jeux et paris rendue en application du III de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée a ainsi pour objet de fixer le cadre dans lequel l'offre de jeu de l'opérateur doit s'inscrire pour l'année à venir, cadre dont les contours sont définis par les raisons impérieuses d'intérêt général qui ont motivé l'institution d'un monopole. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, l'attribution de droits exclusifs à la société LA FRANÇAISE DES JEUX s'explique par le fait que l'Etat français a considéré que seul l'octroi de droits exclusifs à un organisme unique soumis à un contrôle étroit des pouvoirs publics était de nature à lui permettre d'assurer un niveau de protection particulièrement élevé des consommateurs de jeux de hasard eu égard aux risques avérés de jeu excessif, de fraude et d'exploitation des jeux de loterie à des fins criminelles, protection qui doit être garantie pendant toute la période pour laquelle ces droits ont été octroyés¹.

II. Observations liminaires sur l'orientation générale du programme des jeux et paris pour l'année 2025

Sur la mise en avant du modèle extensif par la société LA FRANÇAISE DES JEUX

5. Comme les années précédentes, la société LA FRANÇAISE DES JEUX fonde sa dynamique de développement sur la pertinence de son « *modèle extensif* » permettant, selon elle, de « *concilier le développement d'un bassin de joueurs étendu d'une part et la réalisation des objectifs de prévention du jeu excessif, de protection des mineurs et de la canalisation de la demande de jeu vers un circuit contrôlé, d'autre part* ». Elle fait valoir qu'en 2023, l'augmentation du bassin de joueurs serait « *essentiellement portée par les joueurs récréatifs* » alors que le montant des mises resterait « *globalement* » stable avec un indice ICJE (« *Indice Canadien du Jeu Excessif* ») « *se*

¹ CE, 14 avril 2023, n° 436434 et suivants et 436439 et suivants.

maintenant à un niveau globalement faible ». A cet égard, l’Autorité relève une baisse de la mise moyenne annuelle par joueur, laquelle passe de [...] euros en 2022 à [...] euros en 2023, ce qui constitue une évolution positive du point de vue de l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique.

6. Si l’Autorité peut souscrire au développement d’un tel modèle, l’élargissement du bassin de joueurs qu’implique son déploiement ne saurait justifier la mise en œuvre d’une politique expansionniste par laquelle l’opérateur titulaire de droits exclusifs encouragerait la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci et ne saurait non plus le faire dévier de l’objectif de la politique de l’Etat de limiter et d’encadrer l’offre et la consommation des jeux et d’en contrôler l’exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs.

7. Par ailleurs, si la société LA FRANÇAISE DES JEUX met en avant une étude, réalisée pour le compte de l’Autorité en novembre 2023, qui établit l’existence d’une offre illégale importante sur le marché français pour justifier sa volonté de développer encore davantage son offre de jeux en vue de canaliser les joueurs vers les circuits légaux, il est constant que la politique de développement de son offre présente déjà un certain dynamisme, avec un nombre de jeux important ainsi qu’une grande variété de segments de mise, de thématiques et de mécaniques de jeu, de telle sorte que cette étude ne saurait, à elle seule, démontrer la nécessité d’une expansion de son offre de jeux qui serait indispensable pour canaliser l’offre illégale, laquelle, au demeurant, ne porte pas spécifiquement sur des jeux de loterie ou des paris sportifs tels que proposés par le monopole, mais sur des jeux de casinos en ligne qui ne sont pas autorisés sur le marché français. En tout état de cause, l’objectif de canalisation tel qu’issu notamment des dispositions de l’article L.320-4 du code de la sécurité intérieure ne saurait être mobilisé par l’opérateur pour justifier une extension de son activité sous droits exclusifs fondée sur la captation des joueurs de l’offre de jeux en concurrence.

III. Sur l’offre de jeu de la société LA FRANÇAISE DES JEUX proposée en ligne

8. Dans sa décision du 7 juillet 2022 relative au programme des jeux et paris pour l’année 2023, l’Autorité avait demandé à la société LA FRANÇAISE DES JEUX, en raison des risques particuliers attachés à l’exploitation de son offre de jeux en ligne, d’une part de limiter la part du produit brut des jeux généré par les joueurs dont le statut « *Playscan* » est jaune ou rouge, sur toutes les gammes, tous les segments d’offre et tous les jeux, à méthodologie constante de l’outil « *Playscan* » et, d’autre part, de diminuer substantiellement cette part pour les gammes des jeux à tirages successifs, des jeux de grattage en ligne à 5 euros et plus et des jeux « *Exclu Web* ». Pour les mêmes motifs, l’Autorité avait réitéré cette prescription dans sa décision du 22 juin 2023 relative au programme des jeux et paris pour l’année 2024 en lui demandant en outre, d’ici la fin de l’année 2024, de retirer ou faire évoluer les jeux instantanés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 20 % et plus par les joueurs de statut « *Playscan* » rouge.

9. Or, si l’examen du bilan de l’exercice 2023 fait montre d’une très légère diminution de cette part, par rapport à l’exercice 2022, au sein des jeux de tirage en ligne (- [...] %) et de la gamme des jeux « *Exclu Web* » prise dans son ensemble (- [...] %), tel n’est pas le cas (i) des jeux « *Exclu Web* » à 5 euros qui connaissent, au contraire, une augmentation conséquente de cette part (+ [...] %), tout comme (ii) des jeux de grattage en ligne déclinés du réseau physique de distribution, dont la part augmente de [...] % (dont + [...] % pour les jeux de grattage à 3 euros), ni (iii) du jeu à

tirages successifs « *Bingo Live* », pour lequel cette part demeure extrêmement élevée et sa diminution (de [...] % à [...] %) est loin d'être substantielle, ni (iv) du jeu à tirages successifs « *Kéno* », dont cette part augmente de [...] %.

10. Il suit des éléments relevés au point précédent que les préoccupations exprimées par l'Autorité concernant les risques attachés à l'offre de jeu proposée en ligne se trouvent confortées et justifient que, au regard des informations dont dispose l'Autorité, les objectifs de limitation énoncés dans les décisions de 2022 et 2023, qui n'ont pas été atteints à la date de la présente décision, soient renouvelés en 2025.

11. Par ailleurs, du fait de l'absence d'amélioration significative du niveau de risque présenté par cette offre de jeux proposée en ligne, en particulier s'agissant des offres de jeux instantanés en ligne, il revient à l'opérateur de désactiver les fonctionnalités de « *jeu automatique* » consistant à permettre au joueur de jouer à sa place sans action de jeu de sa part (fonction « *autoplay* ») dès lors qu'une telle mesure de désactivation, comme plusieurs études scientifiques ont pu le mettre en évidence, est de nature à favoriser une réduction des comportements de jeu excessif.

IV. Sur la catégorie des jeux de tirage

Sur la gamme des jeux de tirage traditionnels

12. En ce qui concerne les **jeux de tirage traditionnels** « *Loto®* » et « *EuroMillions-My Million* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX indique qu'elle entend animer ces jeux dans des conditions similaires à celles de 2024, avec l'organisation de tirages événementiels et d'événements permettant de remporter d'important gains : trois à six tirages « *Super Loto®* » avec un jackpot de treize millions d'euros minimum, trois à cinq « *jackpots boostés Loto®* » avec un jackpot de dix millions d'euros minimum, un à deux tirages « *Grand Loto®* » avec un jackpot de 20 millions d'euros minimum forcément remportés ou encore quatre à six tirages événementiels « *EuroMillions* ». Elle indique à cet égard que les communications mettant en avant les gros lots « *favoriseront le caractère descriptif des messages* ». L'Autorité prend acte de cet engagement mais restera vigilante, notamment dans le cadre de l'examen de la stratégie promotionnelle de l'opérateur pour 2025, à ce que ces communications conservent un caractère informatif.

13. S'agissant du jeu « *EuroDreams* », commercialisé depuis le 30 octobre 2023, la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite, en raison notamment de ses performances qu'elle juge décevantes, soutenir l'installation de ce nouveau jeu et continuer à construire sa notoriété à travers l'organisation de quatre tirages exceptionnels en 2025 et, le cas échéant, la relance d'une nouvelle formule de jeu. Cependant, comme l'Autorité l'a déjà indiqué dans sa décision d'approbation du programme des jeux et paris pour 2024, la possibilité d'introduire des tirages exceptionnels et une nouvelle formule de jeu est conditionnée à l'examen préalable du bilan des douze premiers mois d'exploitation du jeu que l'opérateur doit lui transmettre en application de ses décisions n°2022-188 du 7 juillet 2022 et n° 2023-173 du 6 juillet 2023 visées ci-dessus, ce bilan devant concerner non seulement l'exploitation en ligne mais également l'exploitation en réseau physique de distribution de ce jeu.

Sur la gamme des jeux à tirages successifs

14. En ce qui concerne la **gamme des jeux à tirages successifs**, qui comprend actuellement trois jeux (« *Kéno* », « *Amigo* » et « *Bingo Live®* »), la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage de proposer un nouveau jeu dénommé « [...] *Magique* », version « *corrigée* » du jeu « *Jeudi Magique* » autorisé par la décision n° 2021-229 du 25 novembre 2021, et, de façon concomitante, de modifier les caractéristiques du jeu « *Kéno* », [...], ce qui le ferait basculer dans la gamme des jeux de tirages traditionnels et permettrait ainsi de respecter la mesure de gel de la gamme prévue à l'article 2.2 de la décision n° 2021-225 du 25 novembre 2021 relative au programme des jeux et paris pour 2022, mesure qu'il y a lieu de proroger compte tenu des risques particuliers de cette gamme (taux de prévalence du jeu problématique plus élevé que celui que revêtent les jeux de tirage traditionnels, fréquence des occasions de jeu, taux de retour aux joueurs pouvant légalement atteindre 72 %).

15. La société LA FRANÇAISE DES JEUX indique son intention d'avoir voulu répondre, dans la conception du jeu « [...] *Magique* », aux conditions que l'Autorité avait fixées dans sa décision n° 2021-229 du 25 novembre 2021 pour autoriser à titre expérimental le jeu « *Jeudi Magique* » en réseau physique de distribution (diminution du nombre de tirages « *de façon significative* », refonte des formules d'abonnement proposées aux joueurs « *afin d'en limiter le caractère incitatif* » ...). Pour ce faire, elle entend ainsi réduire le nombre de tirages [...], redéfinir des modalités d'abonnement qui n'imposent plus de niveau de mise minimum, réduire la part des mises affectées aux gagnants [...] ainsi que le jackpot d'un million d'euros à [...] euros. Cependant, outre que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite proposer le jeu également en ligne, les mesures d'encadrement envisagées n'apparaissent pas totalement satisfaisantes au regard des risques spécifiques que comporte ce jeu, en particulier en ce qui concerne le nombre de tirages proposés et les formules d'abonnement qui continuent d'être trop incitatives (jusqu'à six grilles par bulletin, une durée d'abonnement pouvant aller jusqu'à quatre semaines et la mise en avant d'une option proposant de miser sur l'ensemble des tirages de la journée - case à cocher « *toute la journée* »). A cela s'ajoute le fait que les tirages de « [...] *Magique* » pourraient venir se superposer à ceux réalisés dans le cadre du jeu « *Amigo* » [...] (tirages toutes les cinq minutes en dehors des pauses de quinze minutes prévues toutes les heures entre 6h et 14h), renforçant ainsi, sur les écrans de diffusion de ces jeux installés en points de vente, une exposition continue des joueurs de nature à intensifier leurs pratiques de jeu.

16. Dès lors, si l'introduction du jeu « [...] *Magique* » peut être admise pour permettre à l'opérateur de renouveler sa gamme de jeux en réponse aux attentes formulées par les joueurs, la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra, dans le cadre de la demande d'autorisation préalable qu'elle soumettra à l'examen de l'Autorité, ajuster les contours de cette offre en vue de mieux prévenir et réduire les risques de jeu excessif identifiés au point 15.

17. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que, dans sa formule actuelle, le jeu « *Kéno* » présente des taux de prévalence préoccupants, avec notamment [...] % de joueurs problématiques en réseau physique et [...] % en ligne ainsi que des mises au 1^{er} centile en nette augmentation depuis trois ans ([...] euros en 2023 versus [...] euros en 2020). Dans ces conditions, si la société LA FRANÇAISE DES JEUX venait à renoncer au lancement de la nouvelle formule de « *Kéno* » liée à l'introduction du jeu « [...] *Magique* », elle devrait néanmoins proposer des évolutions concernant la formule actuelle du jeu « *Kéno* » afin d'en réduire les risques de jeu excessif et pathologique et ce, avant le 31 mars 2025.

18. En ce qui concerne le jeu « *Amigo* », l’Autorité entend à nouveau rappeler que, d’une part, la digitalisation de ce jeu ne pourra être envisagée qu’une fois que la société LA FRANÇAISE DES JEUX aura fourni l’évaluation des évolutions du jeu distribué en points de vente prescrite par la décision n°022-203 du 22 septembre 2022 susvisée, et que, d’autre part, les conclusions de cette étude ne sauraient à elles seules emporter l’autorisation de son extension digitale, laquelle sera appréciée à l’aune de l’ensemble des garanties qu’il présente au regard du respect de l’objectif énoncé au 1° de l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

19. En ce qui concerne le jeu « *Bingo Live®* », qui concentre toujours la plus grande part de joueurs problématiques de la gamme des jeux à tirages successifs, l’Autorité relève que, en dépit des premiers effets positifs produits par l’instauration de pauses ou par la démarche d’appels sortants, la société LA FRANÇAISE DES JEUX n’a pas encore atteint l’objectif de diminution de dix points de la part des joueurs à statut « *Playscan* » rouge dans le produit brut des jeux de ce jeu qui lui a été prescrit dans la décision du 15 décembre 2022 susvisée. Il lui revient également de produire d’ici au 31 décembre 2024 un bilan permettant de mesurer l’efficacité des mesures adoptées depuis décembre 2023 et d’assortir celui-ci, le cas échéant, de propositions de mesures complémentaires de nature à diminuer de manière substantielle le risque d’assuétude inhérent à ce jeu.

V. Sur la catégorie des jeux instantanés

En ce qui concerne la gamme des jeux de grattage

20. En premier lieu, s’agissant des **jeux de grattage proposés en réseau physique de distribution et en ligne**, il ressort de l’instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX concentre sa politique d’animation de gamme sur les jeux reposant sur un segment de mises unitaires de 3 euros et plus (lancement de cinq nouveaux jeux à 3 euros, déclinaisons de jeux existants en version « *pocket* » à 3 euros, lancement d’un nouveau jeu à 4 euros, lancement de trois nouveaux jeux à 5 euros) au détriment des jeux reposant sur un segment de mises unitaires de 2 euros et moins (diminution du nombre de jeux à 2 euros qui passe de neuf à huit avec un seul nouveau jeu à 2 euros, aucun nouveau jeu à 1 euro).

21. Cette orientation demeure une préoccupation pour l’Autorité dès lors que le segment des jeux à 3 euros et plus affiche, de façon constante depuis 2022, des indicateurs de jeu excessif ou pathologique élevés (la part des joueurs « *Playscan* » jaunes et rouges dans le produit brut des jeux à 3 euros s’élève à [...] % - une part en augmentation de [...] % depuis 2022 – contre [...] % pour les jeux à 5 euros et [...] % pour les jeux à 10 euros) et significativement supérieurs à ceux des jeux de 2 euros et moins (cette part s’élève à [...] % pour les jeux à 2 euros et [...] % pour les jeux à 1 euro). De même, il ressort de l’instruction que les niveaux de mise moyenne annuelle concernant les jeux de 3 euros ou plus sont en augmentation entre 2022 et 2023 (de [...] euros pour les jeux à 3 euros et de [...] euros pour les jeux à 5 euros) alors que la taille du bassin de joueurs diminue, ce qui reflète un risque d’intensification des pratiques de jeu.

22. Une telle situation justifie, sur la base des informations disponibles et dans l’attente des prochains résultats de l’étude spécifique sur les jeux de grattage de l’opérateur commanditée par l’Autorité et de ceux à venir de l’enquête « *EROPP* » (enquête sur les représentations, opinions et perceptions sur les psychotropes) conduite par l’Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), d’une part, d’encadrer l’offre de jeux de grattage à 3 euros avec une limitation à 3 lancements de nouveaux jeux en 2025 et, d’autre part, de maintenir en 2025 la limitation du

nombre de jeux de 5 euros à son niveau autorisé en 2024 (neuf jeux en 2024), en ce compris le nouveau jeu à 4 euros qu'il y a lieu, faute de données le concernant, d'assimiler au segment des jeux à 5 euros et de limiter à trois le lancement de nouveaux jeux relevant de ce segment de mise.

23. En outre, dès lors que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite poursuivre sa politique de déclinaison de familles de jeux selon différents niveaux de mise ([...]), l'Autorité attire l'attention de l'opérateur sur les risques attachés à la mise en place, dans ce cadre, de dispositifs de promotion croisée proposant aux joueurs de jouer à un autre jeu de la même famille à l'issue immédiate de l'action de jeu, tant du point de vue de l'objectif de limitation de la consommation de jeux fixé par l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure que de l'impératif de ne pas encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci². Aussi l'Autorité appréciera-t-elle avec une attention particulière, à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation déposées dans ce cadre et de la prochaine stratégie promotionnelle de l'opérateur, le bien-fondé de tels dispositifs de promotion auxquels l'opérateur doit recourir avec modération.

24. Par ailleurs, l'Autorité souhaite attirer l'attention de l'opérateur sur le fait que les interrogations soulevées par les jeux « *phygitaux* », notamment en ce qui concerne les facteurs d'attractivité de ces offres et le comportement des joueurs à leur égard, n'ont toujours pas été levées à la date de la présente décision, ce qui justifie la production d'une étude spécifique sur ce sujet.

En ce qui concerne les jeux instantanés exclusivement commercialisés en ligne ou « *Exclus Web* »

25. En deuxième lieu, en ce qui concerne les jeux instantanés exclusivement commercialisés en ligne (« *Exclus Web* »), la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite entretenir une stratégie d'animation de gamme dynamique, ayant pour objectif de développer une offre attrayante de nature à « *répondre aux attentes des joueurs* » avec, notamment, le lancement de onze nouveaux jeux et une relance de jeu, le « *rhabillage* » des jeux saisonniers et la poursuite du projet d'adossement du jeu additionnel « *Super Jackpot* », accompagné d'évolutions concernant l'attractivité premier rang de gain, à l'ensemble de l'offre « *Exclu Web* ». Cette politique d'animation repose cependant sur l'exploitation de jeux dont les mécaniques - fondées sur la collecte et/ou l'alignement de symboles se rapprochant dans leur conception des machines à sous ou bien sur des mises variables - peuvent être regardées comme favorisant, dans une certaine mesure, la canalisation de la demande de jeu dans un circuit légal, mais également l'intensification des pratiques de jeu. Cette situation appelle, en tout état de cause, la vigilance accrue de l'Autorité quant à la conciliation nécessaire de ces deux objectifs dans l'intérêt de garantir un niveau élevé de protection des joueurs.

26. Il ressort à cet égard de l'instruction que les bilans d'exploitation de cette gamme de jeux que celle-ci connaît une croissance très dynamique (mises en croissance de [...] % entre 2022 et 2023) mais engendre déjà des pratiques intensives de jeu ([...] % de concentration des mises au 1^{er} décile en 2023) avec une part conséquente de son chiffre d'affaires qui est générée par des joueurs à risque ([...] % du produit brut des jeux réalisé par des joueurs dont le statut « *Playscan* » est jaune ou rouge en 2023). L'Autorité relève par ailleurs que le segment des jeux « *Exclu Web* » à 5 euros présente des risques plus importants que le reste de la gamme ([...] % du produit brut des jeux est réalisé en 2023 par des joueurs dont le statut « *Playscan* » est jaune ou rouge, soit une

² Voir notamment le point 19 de la décision n° 2023-216 du 21 décembre 2023 relative à la stratégie promotionnelle de l'opérateur pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2024.

augmentation de [...] % par rapport à 2022) et que, sur les treize jeux « *Exclu Web* » présentant une part de produit brut des jeux des joueurs « *Playscan* » jaunes et rouges supérieure à 50 % en 2023, neuf d'entre eux reposent sur une mécanique de collecte et/ou d'alignement de symboles. L'ensemble de ces éléments conduit l'Autorité, d'une part, à poursuivre l'encadrement quantitatif et qualitatif du nombre de jeux et de l'animation du segment des jeux « *Exclu Web* » et, d'autre part, à demander à nouveau à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de procéder à une évaluation des évolutions de l'offre « *Exclu Web* » afin de mesurer leur impact sur le jeu excessif et la canalisation de la demande vers les circuits contrôlés.

VI. Sur les jeux d'innovation

27. Dans le cadre d'une « *démarche d'innovation* » visant à améliorer « *l'attractivité et la modernisation de son offre sous droits exclusifs* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite explorer des nouvelles mécaniques de jeu plus « *rupturistes* » et proposer de nouvelles fonctionnalités et services telles que des offres multi-joueurs ou des concepts de jeux incitant le joueur à se connecter régulièrement à son application de jeu. L'objectif affiché de cette démarche, qui a vocation à concerner l'ensemble de son offre (jeux de tirage et jeux instantanés), est de répondre au développement de l'offre illégale et de canaliser la demande mais aussi de faire face au développement des offres innovantes de type « *web.3* ». Si l'Autorité est disposée à s'inscrire dans une démarche d'accompagnement de l'innovation de l'offre de jeu du monopole dès lors que celle-ci lui permet de répondre aux impératifs légaux qui ont justifié l'octroi de droits exclusifs, elle reste, en l'espèce, attentive au développement du type de jeux présenté dans le présent programme, lequel, du fait notamment d'une proximité avec l'univers des jeux vidéo, peut être de nature à favoriser divers facteurs de risque, notamment l'illusion de contrôle pouvant amener à une perception erronée du joueur de ses chances de gain et aboutir à une perte de contrôle. A cet égard, l'Autorité prend note que sur l'ensemble des jeux d'innovation présentés dans son programme pour 2025, seule une « *faible proportion* » d'entre eux (de l'ordre de deux à trois) ont vocation à être soumis en 2025 à son approbation, en privilégiant le mode expérimental. S'agissant plus particulièrement des offres multi-joueurs, l'Autorité accueille favorablement l'engagement de la société LA FRANÇAISE DES JEUX de s'attacher, dès la conception de l'offre de jeu et lors de son exploitation, à « *identifier et neutraliser les éventuels comportements de jeu excessifs engendrés par ce type d'offre* ».

VII. Sur les paris sportifs en réseau physique de distribution

28. Il ressort de l'examen du programme des jeux et paris pour l'année 2025 que la société LA FRANÇAISE DES JEUX entend, dans la continuité des demandes formulées lors du programme des jeux et paris pour 2024, renforcer l'attractivité de l'offre de paris sportifs en réseau physique de distribution par rapport à son offre de paris sportifs en ligne à travers le lancement de deux nouveaux types de paris, le « *pari sur mesure* » et le « *pari prolongé* », dans le but de prévenir et endiguer le détournement de son bassin de joueurs vers l'offre de paris sportifs en ligne. Il ressort de l'instruction que le « *pari sur mesure* » est une forme de pari combiné portant sur un même événement sportif qui permet au joueur de construire sa combinaison en sélectionnant lui-même les différents supports de son pari sur ledit événement (par exemple, pour une même rencontre sportive : score exact, nombre de buts, nom des buteurs, score à la mi-temps, *etc.*) et d'obtenir ainsi une cote personnalisée. Le « *pari prolongé* » permet quant à lui de placer son pari pendant une partie du déroulement de la rencontre sportive sur laquelle il porte, de cinq minutes avant le début de cette rencontre jusqu'à cinq minutes avant le début de la deuxième mi-temps.

29. Cependant, il résulte de l’instruction que, d’une part, ces nouvelles modalités de paris sportifs reposent sur des mécaniques qui présentent, selon plusieurs études scientifiques, des facteurs de risques de jeu excessif particuliers dont la distribution n’est pas justifiée en points de vente au sein desquels les pratiques de jeu sont principalement anonymes et l’identification des comportements problématiques encore trop peu développée. D’autre part, ces facteurs de risque viennent s’ajouter à ceux déjà existants chez les parieurs sportifs en réseau physique de distribution pour lesquels, selon les données produites par l’opérateur (« *tracking* » d’octobre 2023), le taux de prévalence du jeu problématique ([...] %) est plus élevé qu’en ligne ([...] %), corroborant le différentiel entre ces deux canaux déjà mis en évidence par l’étude de l’Observatoire des jeux publiée en juin 2020³ qui constitue, à la date de la présente décision, l’étude de référence pour la régulation des jeux.

30. De plus, et pour les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision relative au programme des jeux et paris pour 2024, cette demande d’extension ne saurait non plus être justifiée, ni par l’affaissement de l’activité de la filière constituée par son réseau de détaillants, qui n’est au demeurant pas établi (la diminution de [...] % du niveau des mises entre 2022 et 2023 étant compensée par une augmentation de [...] % du produit brut des jeux durant cette période), ni par la nécessité de capter les joueurs de l’offre en concurrence en vue de mieux les protéger dès lors que la justification légale du monopole de l’offre de paris sportifs en points de vente tient dans les seuls impératifs de protection de l’ordre public lié au jeu anonyme et à l’objectif de canalisation d’une demande de paris sportif prospérant au sein d’une offre illégale en points de vente.

31. Au vu de ces éléments, il n’y a pas lieu de faire droit à la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant au lancement de deux nouveaux types de paris sportifs en réseau physique de distribution. Cette position pourra, le cas échéant, être revue à la lumière des résultats de l’enquête ERROP mentionnée au point 22.

32. En conclusion, il résulte de ce qui précède qu’il n’y a lieu d’approuver le programme des jeux et paris présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2025 que sous réserve des conditions de mise en œuvre énoncées à l’article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux approuve le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2025, sous réserve des conditions énoncées à l’article 2.

Article 2 :

2.1. Conditions relatives à l’offre de jeu proposée en ligne

2.1.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX s’attache, de manière générale, à limiter la part du produit brut des jeux généré par les joueurs dont le statut « *Playscan* » est jaune ou rouge, sur toutes les gammes, tous les segments d’offre et tous les jeux proposés en ligne. S’agissant plus

³ « *Les problèmes liés aux jeux d’argent en France en 2019, Résultats du baromètre de Santé publique France* ».

particulièrement de la gamme des jeux à tirages successifs en ligne, de celle des jeux de grattage en ligne déclinés du réseau physique de distribution à 3 euros et plus et de celle des jeux « *Exclu Web* », elle diminue cette part substantiellement.

2.1.2. De manière plus spécifique, la société LA FRANÇAISE DES JEUX retire ou fait évoluer, d'ici la fin de l'année 2025, les jeux instantanés proposés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 20% et plus par les joueurs de statut « *Playscan* » rouge (14 jeux concernés en 2023).

2.1.3. Les fonctionnalités de « jeu automatique », consistant à permettre au joueur de jouer à sa place sans action de jeu de sa part (fonction « *autoplay* »), sont désactivées d'ici au 1^{er} mars 2025 au sein de l'ensemble de l'offre de jeux instantanés en ligne. Un premier bilan permettant d'évaluer l'impact de ces modifications sur le jeu problématique sera produit au plus tard au moment du dépôt du programme des jeux et paris pour 2026.

2.2. Conditions relatives à la catégorie des jeux de tirage

2.2.1. La possibilité d'introduire des tirages exceptionnels et/ou une nouvelle formule du jeu « *EuroDreams* » ne pourra être appréciée par l'Autorité qu'après l'examen du bilan des douze premiers mois d'exploitation du jeu, tant en ligne qu'en réseau physique de distribution, que l'opérateur doit lui transmettre en application de ses décisions n°2022-188 du 7 juillet 2022 et n° 2023-173 du 6 juillet 2023.

2.2.2. La mesure refusant l'extension de la gamme des jeux à tirages successifs mentionnée au 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure prescrite dans la décision relative au programme des jeux et paris pour 2024 est prorogée pour l'exercice 2025. L'exploitation d'un nouveau jeu relevant de cette gamme est par conséquent subordonnée à la cessation de l'exploitation de l'un des jeux déjà proposés au public dans cette gamme.

2.2.3. Le jeu « [...] *Magique* » présenté dans le programme des jeux et paris pour 2025 ne pourra être autorisé que dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation prévue au V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée. A cette occasion, la société LA FRANÇAISE DES JEUX est invitée à proposer des mesures complémentaires pour prévenir les risques de jeu excessif identifié au point 15.

2.2.4. Si la société LA FRANÇAISE DES JEUX venait à renoncer au lancement de la nouvelle formule de « [...] *Magique* » ainsi que, compte tenu de leur caractère lié, à celui de la nouvelle formule proposée de « *Kéno* », des évolutions devront néanmoins être proposées concernant la formule actuelle du jeu « *Kéno* » afin d'en réduire les risques de jeu excessif et pathologique et ce, avant le 31 mars 2025.

2.2.5. La digitalisation du jeu « *Amigo* » ne pourra être envisagée qu'une fois que la société LA FRANÇAISE DES JEUX aura fourni l'évaluation objective des évolutions du jeu distribué en points de vente prescrite par la décision n° 022-203 du 22 septembre 2022 susvisée, étant précisé que les conclusions de cette étude ne sauraient à elles seules emporter l'autorisation de son extension digitale, laquelle sera appréciée à l'aulne de l'ensemble des garanties qu'il présente au regard du respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

2.2.6. La société LA FRANÇAISE DES JEUX s'attache à atteindre l'objectif de diminution de dix points de la part des joueurs à statut « *Playscan* » rouge dans le produit brut des jeux du jeu « *Bingo Live®* ». Elle produit, d'ici au 30 septembre 2024, un bilan permettant de mesurer l'efficacité des mesures adoptées depuis décembre 2023 et assortit celui-ci, le cas échéant, de

propositions de mesures complémentaires de nature à diminuer de manière substantielle le risque d'assuétude au jeu inhérent à ce jeu.

2.3. Conditions relatives à la catégorie des jeux instantanés

Sur la gamme des jeux de grattage proposés en réseau physique de distribution et en ligne

2.3.1. Le nombre de jeux de grattage commercialisés en 2025 en réseau physique de distribution et le cas échéant déclinés en ligne reposant sur une mise unitaire de 4 ou 5 euros n'excède pas celui de l'année 2024, à savoir pas plus de neuf jeux à 4 ou 5 euros de mise.

2.3.2. Le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés reposant sur une mise unitaire de 3 euros est limité à trois en 2025.

2.3.3. Le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés reposant sur une mise unitaire de 4 ou 5 euros est limité à trois en 2025.

2.3.4. La société LA FRANÇAISE DES JEUX recourt avec modération aux dispositifs de promotion croisée proposant aux joueurs, à l'issue immédiate d'un jeu, de participer à un autre jeu de la même famille.

2.3.5. La société LA FRANÇAISE DES JEUX produit, avant la fin de l'année 2025, une évaluation globale et complète des jeux « *phygitaux* » faisant notamment apparaître les facteurs d'attractivité de ces offres et le comportement des joueurs à leur égard.

Sur les jeux instantanés « Exclu Web »

2.3.6. Le nombre de jeux à 2, 3 et 5 euros commercialisés exclusivement en ligne en 2025 n'excède pas celui de 2024, à savoir pas plus de treize jeux à 2 euros, pas plus de sept jeux à 3 euros et pas plus de quatre jeux à 5 euros.

2.3.7. Le nombre des nouveaux jeux et relances de jeux qui seront introduits en 2025 n'excède pas celui fixé en 2024, soit un maximum de douze nouveaux jeux ou relances de jeux réalisés en 2025, en ce compris les « *jeux d'innovation* ».

2.3.8. La société LA FRANÇAISE DES JEUX procède à une évaluation des évolutions de l'offre « *Exclu Web* » afin de mesurer son impact sur le jeu excessif et la canalisation de la demande vers les circuits contrôlés, en s'attachant plus particulièrement à analyser les effets des jeux à mises variables, de ceux reposant sur une mécanique de collecte et/ou d'alignement de symboles au sein d'une grille proche des machines à sous et des « *jeux d'innovation* ». Elle est présentée plus tard au moment du dépôt du programme des jeux et paris pour 2026.

2.5. Condition relative aux paris sportifs en réseau physique de distribution

L'exploitation des nouveaux types de paris dénommés « *pari sur mesure* » et « *pari prolongé* » n'est pas autorisée.

Article 3 : L'approbation du programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 n'emporte pas autorisation des jeux et paris présentés dans ce programme, laquelle relève de la procédure spécifique prévue au V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 11 juillet 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 17 juillet 2024